

Arrêt

n° 248 414 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 212 980, rendu le 27 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 avril 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

1.2. Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 25 octobre 2017, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

«l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 27.04.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants: une déclaration de cohabitation légale, une carte d'identité nationale, un bail, des documents d'assurance maladie, une attestation de chômage, des documents de la CSC, un mot de la Belge, un mot du demandeur, des documents qui concernent les revenus du demandeur, des fiches de rémunérations de la Belge en tant qu'article 60, une demande d'inscription, une enquête de cohabitation, des documents des Habitations Sociales du [X.X.] datés du 12/06/2017, une composition de ménage, des candidatures et des offres d'emploi.

Les revenus [du requérant] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit ([la regroupante]) sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cependant, si les allocations de chômage perçues par [la regroupante] doivent être prises en considération au vu des preuves de recherche d'emploi produites, les revenus de la Belge provenant d'un travail ne peuvent pas être pris en considération car, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, elle n'est plus sous contrat de travail depuis le 01/06/2017.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1158€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 277,10€/mois et un mot dans lequel [la regroupante] certifie « ne pas avoir de voiture en {sa} possession, ni d'autres frais conséquents que ceux communiqués ».

Or, la déclaration sur l'honneur de la personne ouvrant le droit au séjour ne peut suffire à prouver les dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille car un tel document n'a qu'une valeur déclarative et le fait de ne pas avoir de frais conséquents ne signifie pas qu'ils sont inexistantes.

De ce fait, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».

1.3. Le 28 mai 2018, le requérant s'est vu reconnaître un droit de séjour, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 « pris en combinaison avec l'article 52 » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de bonne administration et particulièrement l'obligation de minutie; [du] principe de proportionnalité (droit belge et droit de l'Union) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir qu' «A l'instar de ce que relevait le conseil du requérant dans le mail adressé à la partie défenderesse le 6 novembre 2017 [...], il convient de constater que l'attestation du 21 septembre 2017, transmise à la partie défenderesse le 29 septembre 2017 [...], n'a pas été dûment prise en considération par la partie défenderesse qui n'a pas motivé sa position quant à ce. Dans cette attestation, le requérant certifie explicitement que ses revenus professionnels étaient mis à la disposition de sa compagne, qui lui ouvre le droit au séjour, Madame [X.X.]. Dès lors, même à considérer que l'interprétation très restrictive de l'article 40 ter à laquelle procède la partie défenderesse (et qui est contestée ci-dessous), on ne peut comprendre que le document qui atteste du fait que l'intéressée *dispose* de ces ressources, soit simplement passé sous silence. On ignore si la partie défenderesse y a eu égard, et la raison pour laquelle, si elle a eu égard au document, pourquoi elle n'y a néanmoins pas égard à tous les moyens de subsistance qui sont à la disposition de la ressortissante belge. Le défaut de minutie et de motivation est flagrant. La partie requérante conteste par ailleurs la motivation de la décision entreprise relativement à la non prise en compte de revenus professionnels de [la regroupante] au motif qu'elle ne serait plus « sous contrat de travail depuis le 01 /06/2017 ». Le « pronostic raisonnable » auquel la partie défenderesse est censée procéder lorsqu'elle analyse le caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance, ne permet pas d'exclure totalement de tels revenus du travail. Tant les allocations de chômage que les revenus du travail doivent être pris en considération, pour évaluer la situation financière du couple. Il ne serait pas raisonnable, ni a fortiori [...] justifié, de n'avoir égard qu'aux allocations de chômage, et non aux revenus professionnels, auxquels les allocations de chômage entendent pallier durant une durée déterminée. Une analyse minutieuse et exhaustive du profil économique et des moyens de subsistance dont dispose la « regroupante », impose de prendre en compte que l'intéressée dispose de revenus professionnels et d'allocations de chômage par intermittence, afin de procéder à une analyse concrète et minutieuse des revenus dont elle dispose avec une certaine stabilité à travers le temps. La prise en compte des revenus qu'elle a promérités[s] durant ces derniers mois est nécessaire afin de procéder à un pronostic raisonnable, pour l'avenir, qui soit en phase avec la réalité. Le simple fait qu'elle n'est plus sous contrat de travail au moment où l'autorité statue ne suffit pas à motiver valablement la non prise en compte de ces revenus. Ici encore, le défaut de minutie et de motivation est manifeste ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir que «Relativement à l'analyse des charges du ménage, il convient de constater un défaut de minutie et de motivation également. En effet, le requérant n'a pas manqué de faire parvenir les informations nécessaires, notamment au travers des informations communiquées par le courriel du 27 juin 2017 [...]. Les intéressés ont précisé qu'ils n'avaient pas de véhicule, et ont fourni la preuve que leur loyer est particulièrement bas. Il convient en effet de constater que ce loyer est, selon les termes mêmes de la décision entreprise, de 277,10 € par mois, ce qui est extrêmement bas. Cela mène forcément au constat que les intéressés disposent au moins de 900 € par mois pour subvenir à leurs autres besoins, même à suivre le calcul restrictif de la partie défenderesse quant à la prise en compte des revenus. Comme précisé dans l'attestation, ils n'ont pas de voiture, ni d'autres frais conséquents. On sait que le loyer et la voiture sont des postes généralement très conséquents pour les ménages. Les autres postes «ordinaires» sont forcément comparables à d'autres ménages dans une situation analogue. Certes il y a des dépenses en énergie, en télécommunication, en loisirs, en soins de santé, ... mais il ne s'agit pas là de frais conséquents, comme le soulignait [la regroupante] dans l'attestation précitée. Les informations communiquées à la partie défenderesse étaient amplement suffisantes pour qu'elle procède à une analyse minutieuse et précise de la situation financière des intéressés. On ne peut raisonnablement interpréter l'article 42 comme imposant, aux demandeurs, de fournir la preuve d'absolument toutes les charges qui pèsent sur eux, comme tente de le faire accroire la partie défenderesse dans la motivation de la décision entreprise. En effet, à suivre une telle interprétation, l'Office des Etrangers pourrait systématiquement s'abstenir d'effectuer l'analyse à laquelle il est censé procéder, simplement au motif, comme en l'espèce, que « toutes les charges ne sont pas dûment attestées ». Faudra-t-il alors fournir la preuve des achats alimentaires, des visites occasionnelles à la pharmacie, des tickets de caisse attestant de recharge de cartes SIM, des tickets de caisse du coiffeur, de l'esthéticienne, du barbier, du club de sport,... ? C'est la voie que prend la partie défenderesse, mais c'est totalement déraisonnable. Il est disproportionné, et même contraire aux articles 40ter et 42, d'exiger des demandeurs qu'ils démontrent autre chose que les postes particuliers et conséquents auxquels ils doivent faire face pour assumer leurs « besoins propres » [...], et sur lesquels la partie défenderesse ne peut procéder à une évaluation raisonnable sans information particulière fournie par les intéressés. Les autres postes, exposés par tous ménages et les frais mineurs, peuvent raisonnablement faire l'objet d'une évaluation, et on ne peut attendre des intéressés qu'ils fournissent absolument tous les justificatifs de tous leurs frais. La partie défenderesse méconnaît les dispositions en cause, et particulièrement l'article 42 et les obligations de minutie, de motivation, et de proportionnalité. La décision repose sur une erreur manifeste d'appréciation, et n'est en tout cas pas suffisamment motivée, car les moyens de subsistance sont suffisants, et la partie défenderesse ne démontre pas le contraire. Aussi, les « besoins » du ménage sont mal évalués, en méconnaissance de l'article 42 et des obligations de minutie, de motivation, et de proportionnalité. Le montant du loyer habituel, de référence, pour une famille est de l'ordre de 700 à 800 €. C'est un montant de ce type qui est pris en compte dans le « montant de référence » de 1428,32 €. La partie défenderesse pourrait nous éclairer davantage si elle considère que c'est un autre loyer qui est pris comme référence. Au vu du fait que le loyer des intéressés est d'environ 500 € inférieur à ce montant, il est totalement déraisonnable de considérer qu'un revenu mensuel de 1158 € ne serait pas suffisant pour une prise en charge, puisque ce montant est inférieur de moins de 250 € que le revenu de référence. En « disponible », hors loyer, les intéressés disposent d'un montant largement supérieur à ce qui est généralement considéré comme suffisant. En outre, l'analyse à laquelle procède la partie défenderesse des charges du ménage et du caractère suffisant des revenus est totalement biaisée dès lors qu'elle ne prend absolument pas en compte le fait qu'une

bonne partie des charges est prise en charge grâce aux revenus du requérant. L'analyse à laquelle procède la partie défenderesse, qui entend totalement exclure les revenus promérités par le requérant, s'en trouve fondamentalement biaisée. Les besoins du ménage sont forcément influencés par le fait que le requérant travaille, et la situation des intéressés ne saurait être analysée de manière minutieuse sans tenir compte de la contribution du requérant dans la prise en charge des besoins du ménage. Il ne peut être considéré que la partie défenderesse a procédé de manière suffisamment minutieuse et dûment motivé sa décision au regard de l'ensemble des éléments de la cause, tant quant aux moyens de subsistance (art. 40ter), qu'à l'égard des « besoins » du ménage (art. 42). En outre, force est de constater que la partie défenderesse procède à une interprétation de l'article 40ter qui est bien trop restrictive et contraire au principe de proportionnalité, en excluant totalement les revenus professionnels de Monsieur, de Madame, et en refusant de procéder à l'analyse des besoins du ménage, comme l'impose l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie défenderesse avait procédé de manière minutieuse quant à l'analyse de la situation financière des intéressés et, particulièrement, si elle avait tenu compte du loyer extrêmement bas et à l'absence de voiture, elle aurait dû constater que les moyens de subsistance sont amplement suffisants. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, et les articles 7 et 52 de la Charte. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son

appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.1., et estimé que la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, fixée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie.

Cette motivation, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le grief relatif à l'absence de prise en considération de «l'attestation du 21 septembre 2017», invoquée, n'est pas fondé. Une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération ce document, et indiqué que *«Les revenus de [du requérant] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit ([la regroupante]) sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers»*. Cette motivation est conforme à l'enseignement de la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que *« [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...]*» (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019).

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus professionnels de la regroupante, ne peut pas non plus être accueilli. En effet, la partie défenderesse a constaté que la regroupante *« n'est plus sous contrat de travail depuis le 01/06/2017 »*, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Elle a dès lors valablement pu exclure ledit revenus dans son appréciation de la suffisance des revenus de la regroupante, au moment de la prise de l'acte attaqué, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. L'argumentation de la partie requérante, qui vise, en réalité, la condition de régularité et de stabilité des revenus, n'est pas pertinente à cet égard.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage *« pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »*, en application de 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, que *«la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 277,10€/mois et un mot dans lequel [la regroupante] certifie « ne pas avoir de voiture en {sa} possession, ni d'autres frais conséquents que ceux communiqués »*. Or, la déclaration sur l'honneur de la personne ouvrant le droit au séjour ne peut suffire à prouver les dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille car un tel document n'a qu'une valeur déclarative et le fait de ne pas avoir de frais conséquents ne signifie pas qu'ils sont inexistantes. De ce fait, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa

famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.».

La partie requérante ne conteste pas ce motif au regard de l'obligation d'investigation que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse, mais se borne à prendre le contre-pied des constats posés par celle-ci, alléguant la suffisance des informations communiquées à la partie défenderesse «pour qu'elle procède à une analyse minutieuse et précise de la situation financière des intéressés». Elle reste toutefois en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard, s'agissant, notamment, de la force probante attachée à la déclaration sur l'honneur, invoquée.

L'argumentation de la partie requérante, au terme de laquelle elle conclut que «Les informations communiquées à la partie défenderesse étaient amplement suffisantes pour qu'elle procède à une analyse minutieuse et précise de la situation financière des intéressés », relève d'une estimation personnelle, qui ne peut suffire à démontrer une telle erreur.

Enfin, L'allégation de la partie requérante, selon laquelle «On ne peut raisonnablement interpréter l'article 42 comme imposant, aux demandeurs, de fournir la preuve d'absolument toutes les charges qui pèsent sur eux [...] on ne peut attendre des intéressés qu'ils fournissent absolument tous les justificatifs de tous leurs frais», n'est pas pertinente. Il ne ressort en effet pas du motif susmentionné que la partie défenderesse a entendu imposer une telle charge de la preuve, mais uniquement qu'elle a considéré, sans que ce soit contesté, qu'elle était «dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics», sur la base des seuls éléments produits.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus du requérant, dans cette analyse, le Conseil renvoie au point 3.2.2. Ayant exclu lesdits revenus, la partie défenderesse n'avait pas à les prendre en compte, dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance nécessaires au ménage, fixée à l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS